



**COMMUNE
DE
57480 KERLING-LES-SIERCK**

ARRETE N° 8/2023

Bruits de voisinage et nuisances sonores

☎ 03 82 50 17 75
Fax : 03 82 55 06 73

Le Maire de la commune de KERLING-LES-SIERCK

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles R 610-5 et R 623-2 ;

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L 1311 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le règlement sanitaire départemental de la Moselle, n°2004/DDASS/796 du 14 octobre 2004 ;

VU la circulaire préfectorale du 27 avril 1997 relative à la lutte contre les bruits de voisinage.

ARRETE

Article 1 : Afin de protéger la santé et la tranquillité publique tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

BRUITS DE VOISINAGE NE PROVENANT PAS D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Article 2 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits de jour comme de nuit, les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition, quelle que soit leur provenance, tels que ceux produits par :

- Des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation.
- L'emploi d'appareils de dispositifs de diffusion sonore.
- L'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice.
- Les cris, chants et messages de toute nature.

Article 3 : Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'article 2 pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que les manifestations culturelles, sportives, fêtes et réjouissances, travaux urgents...

La fête nationale du 14 juillet, le jour de l'an, la fête de la musique et la fête patronale de la commune font l'objet d'une dérogation permanente.

Article 4 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques, etc ne peuvent être effectués que :

- **Les jours ouvrables** de 08h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30 ;
- **Les samedis** de 08h30 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 ;
- **Les dimanches et jours fériés** de 10h00 à 12h00.

Accusé de réception en préfecture
057-215703612-20230630-ARRETE82023-AI
Date de réception préfecture : 30/06/2023

Article 5 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps. Le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolation acoustique des parois.

Article 6 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions utiles pour éviter de gêner le voisinage par des bruits émanant de ces locaux.

Article 7 : Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, ou toute autre personne qui en a la garde, sont tenus de prendre toutes les mesures propres, à éviter une gêne pour le voisinage.

Article 8 : Les infractions aux articles 2, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté sont sanctionnées, sans recourir à une mesure acoustique préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage, par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

Les informations susvisées seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera :

- Adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Thionville
- Adressée à Brigade de la Gendarmerie de Rettel,
- Affichée en Mairie et publiée sur le site de la commune

Fait à KERLING-LES-SIERCK, le 30/06/2023

Le Maire

Guy HOCHARD

